

Décret*du 5 novembre 2008*

Entrée en vigueur :

01.01.2009

relatif au budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2009*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 83 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu la loi du 13 septembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives à la gestion par prestations;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat N° 926 du 9 septembre 2008;

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 octobre 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***Art. 1**

¹ Le budget de l'Etat de Fribourg pour l'exercice 2009 est adopté.

² Il présente les résultats prévisionnels suivants:

	Fr.	Fr.
<i>Compte de fonctionnement :</i>		
– Revenus	2 951 122 000	
– Charges	<u>2 950 372 210</u>	
Excédent de revenus		<u>749 790</u>
<i>Compte des investissements :</i>		
– Recettes	89 829 700	
– Dépenses	<u>229 338 870</u>	
Excédent de dépenses		<u>139 509 170</u>

Compte administratif:

– Excédent total de dépenses	<u>138 759 380</u>
Insuffisance de financement	<u>35 820 450</u>

Art. 2

Le total des subventions cantonales de fonctionnement nettes prévues au budget 2009 atteint 38,42 % du total du produit de la fiscalité cantonale.

Art. 3

¹ Les budgets pour l'exercice 2009 des secteurs gérés par prestations sont adoptés.

² Ils présentent les résultats prévisionnels suivants, portant sur le solde des charges et des revenus de chaque groupe de prestations :

Service des biens culturels Fr.

Groupe de prestations :

– Protection, conservation et documentation des biens culturels	2 732 751
--	-----------

Institut agricole de l'Etat de Fribourg

Groupes de prestations :

– Formation professionnelle de base et formation professionnelle supérieure	13 317 156
– Prestations de services	6 564 078

Service des forêts et de la faune

Groupes de prestations :

– Forêt, faune, dangers naturels	10 587 609
– Forêts domaniales et autres propriétés gérées par le Service	2 760 001

Service des ponts et chaussées

Groupes de prestations :

– Routes cantonales	31 694 408
– Routes communales	586 763
– Lacs et cours d'eau	1 732 752

Art. 4

La Direction des finances est autorisée à solliciter, en 2009, des avances ponctuelles de trésorerie auprès d'établissements bancaires, jusqu'à concurrence de 50 millions de francs.

Art. 5

Le présent décret n'est pas soumis au référendum financier.

Le Président:

P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN